

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal de commerce de la Seine : Concurrence commerciale; l'Agenda du commerce et l'Agenda commercial; plainte en contrefaçon; exception de chose jugée.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin : Cour d'assises; questions au jury; complexité; faux. — Tromperie; vente d'engrais liquide; addition d'eau. — Cour d'assises de la Seine : Complot contre la vie de l'Empereur; trois accusés présents; quatre contumaces.
CANONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Dobein.
Audience du 4 août.

CONCURRENCE COMMERCIALE. — L'Agenda du commerce et l'Agenda commercial. — PLAINTE EN CONTREFAÇON. — EXCEPTION DE CHOSE JUGÉE.

La chose jugée en police correctionnelle sur une plainte en contrefaçon ne fait pas obstacle à l'action en dommages-intérêts devant la juridiction commerciale pour cause de concurrence déloyale.

M. Boucher-Lemaître publie depuis plusieurs années l'Agenda du commerce, de l'industrie et des besoins journaliers. Cet agenda, qui est imprimé par M. Wittersheim, contient la Constitution impériale, les ministres, le Conseil d'Etat, la liste des avocats, avoués, notaires, huissiers, etc., et sur la couverture le tableau des distances légales de Paris aux principales villes de France.

M. Gros a édité un autre agenda, qu'il a nommé Agenda commercial, moniteur des renseignements, et qui contient presque identiquement les mêmes indications que l'Agenda du commerce.

M. Rousset-Boucher, gendre et successeur de M. Boucher-Lemaître, a formé une plainte en contrefaçon contre M. Gros et contre M. Wittersheim. Un jugement de la police correctionnelle, confirmé par arrêt de la Cour impériale, a renvoyé les prévenus de la plainte par le motif que ces agendas sont depuis longtemps dans le domaine public, et que la contrefaçon n'était pas établie.

M. Rousset-Boucher ne s'est pas tenu pour battu, et il a formé devant le Tribunal de commerce une demande tendant à la suppression de l'Agenda du commerce, en 5.000 fr. de dommages-intérêts et à l'insertion du jugement à intervenir dans trois journaux. Il fondait principalement sa demande sur ce que M. Gros, qui faisait autrefois imprimer son journal par M. Cerf, imprimeur à Sévres, en avait chargé depuis quelque temps M. Wittersheim, et sur ce que MM. Wittersheim et Gros se servaient pour cette impression de la composition et des clichés de l'Agenda du commerce, ce qui résultait évidemment des mêmes fautes d'impression qui se rencontrent dans les deux agendas, et notamment dans le tableau des distances de la couverture.

M^e Schayé, pour M. Gros, et M^e Petitjean, pour M. Wittersheim, ont opposé à la demande l'exception de la chose jugée; ils soutenaient que la demande avait le même objet que la suppression de l'agenda de M. Gros, des dommages-intérêts et l'insertion dans les journaux; qu'elle avait lieu entre les mêmes parties et était fondée sur les mêmes causes.

Subsidiairement, ils se fondaient sur les motifs du jugement et de l'arrêt rendu en matière correctionnelle, pour établir qu'il n'y avait ni contrefaçon, ni concurrence déloyale.

Mais le Tribunal, sur la plaidoirie de M^e Augustin Fréville, agréé de M. Rousset-Boucher, a rendu le jugement suivant :

- « Attendu qu'aux termes de l'article 1331 du Code Napoléon, pour qu'il y ait chose jugée, il faut que la demande soit fondée sur la même cause;
- « Attendu que la plainte avait pour cause un délit de contrefaçon;
- « Que la demande actuelle repose sur un fait de concurrence déloyale résultant principalement de ce que les défendeurs se seraient servis, pour l'impression de leur agenda, de la composition et du cliché du demandeur;
- « Rejetée l'exception;
- « Au fond, attendu qu'il résulte des débats et des renseignements recueillis par le Tribunal que le demandeur est propriétaire de la composition et des clichés qui servent au tableau des distances de Paris aux principales villes de France imprimé sur la couverture de ses agendas;
- « Qu'il est constant que Wittersheim a fait usage de la composition et des clichés dont s'agit pour les agendas qu'il a imprimés pour le compte de Gros;
- « Qu'il en est résulté pour le demandeur un préjudice dont il lui est dû réparation, et que le Tribunal, d'après les éléments d'appréciation qu'il possède, fixe à la somme de 200 francs;
- « Mais, attendu, à l'égard de Gros, qu'il n'est pas établi qu'il ait eu connaissance que Wittersheim faisait usage d'une composition et de clichés qui étaient la propriété du demandeur; que cela résulte notamment de ce qu'il a consenti à payer un prix plus élevé en raison de ce qu'il était chargé de la composition et de clichés; qu'il s'ensuit qu'il ne saurait être responsable du préjudice causé au demandeur;
- « Par ces motifs, déclare Rousset-Boucher non recevable dans sa demande contre Gros;
- « Condamne Wittersheim à payer à Rousset-Boucher, à titre de dommages-intérêts, la somme de 200 francs;
- « Déclare Gros et Wittersheim mal fondés dans leur demande reconventionnelle, et condamne Wittersheim en tous les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 6 août.

COUR D'ASSISES. — QUESTIONS AU JURY. — COMPLEXITÉ. — FAUX.

Il y a nullité, pour vice de complexité, lorsque, dans

une accusation de faux portant sur la falsification de plusieurs lettres de change, le président de la Cour d'assises, au lieu de poser une question distincte et séparée relative à chacune des lettres de change arguées de faux, n'en a posé qu'une les comprenant toutes.

Cassation, sur le pourvoi en cassation formé par Auguste Brazard, de l'arrêt de la Cour d'assises du Gers, du 11 juillet 1857, qui l'a condamné à cinq ans de réclusion pour faux.

M. Lascoux, conseiller-rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.

TROMPERIE. — VENTE D'ENGRAIS EN LIQUIDE. — ADDITION D'EAU.

La vente d'engrais en liquide dans lesquels le vendeur a ajouté un tiers d'eau, lui enlevant ainsi un tiers au moins de sa vertu, constitue, non le délit de tromperie sur la nature de la marchandise vendue prévu et réprimé par l'article 423 du Code pénal, mais le délit prévu par l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 27 mars 1851, qui punit toute augmentation frauduleuse du poids ou du volume de la marchandise vendue.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Armand-Martin Delva contre l'arrêt de la Cour impériale de Douai, chambre correctionnelle, du 23 juin 1857, qui l'a condamné à trois jours d'emprisonnement pour délit de tromperie.

M. Souët, conseiller-rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Rendu, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :
1^o D'André Bouzignou, condamné par la Cour d'assises du Gers à cinq ans de réclusion, pour faux; — 2^o De François-Médéric Boistel (Orne), trois ans d'emprisonnement, faux; — 3^o De Victor-Juste Dumont (Seine), huit ans de travaux forcés, vol qualifié; — 4^o D'Alexandre Perrot (Seine), travaux forcés à perpétuité, meurtre; — 5^o De Charles Turpin (Nord), vingt ans de réclusion, vol qualifié; — 6^o De Marie-Julie Bonnard (Vaucluse), sept ans de réclusion, coups et blessures; — 7^o De Jean Reynaud (Var), six ans de travaux forcés, attentat à la pudeur; — 8^o De Jean-Pierre Caubet (Gers), cinq ans de prison, coups et blessures; — 9^o De Nicolas-Célestin Simon (Meuse), quinze ans de travaux forcés, incendies; — 10^o De Marie-Rosalie Towent, femme Durif (Vaucluse), trois ans de réclusion, vol qualifié.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Vanin.

Audience du 7 août.

COMLOT CONTRE LA VIE DE L'EMPEREUR. — TROIS ACCUSÉS PRÉSENTS. — QUATRE CONTUMACES.

L'audience est ouverte à dix heures un quart.

Nous remarquons, dans l'hémicycle de la Cour, plusieurs personnages de distinction, et notamment M. le marquis Pes de Villamarina, ministre plénipotentiaire de Sardaigne, et M. le lieutenant-colonel de Valabrègue, préfet du palais aux Tuileries.

Derrière la Cour, beaucoup de magistrats occupent des sièges réservés.

M. le président : Les défenseurs ou MM. les jurés ont-ils quelque question à faire adresser soit aux témoins, soit aux accusés ?

Sur les signes négatifs faits à cette question, M. le président donne la parole à M. le procureur-général Vaisse.

M. Vaisse, procureur général, prend la parole en ces termes :

Messieurs de la Cour, messieurs les jurés, si tout l'intérêt de ce procès se concentrait sur les trois accusés présents, notre tâche serait aisément remplie. Deux d'entre eux font l'aveu de leur crime, et le troisième, en le niant, contre toute évidence, ne fait que démontrer ce qu'il y a de sérieux dans l'accusation dont ils sont tous les trois l'objet.

Mais l'intérêt de cette affaire va plus loin. Lorsqu'un assassin politique est pris par le poignard à la main, le bon sens public ne se trompe pas sur l'importance de cette capture. A côté du sentiment d'horreur et de réprobation qu'inspire toujours une tentative d'assassinat, se place un sentiment de pitié pour des malheureux qui ne sont le plus souvent que des instruments aveugles d'une volonté qui se cache. Le cri public appelle dans ce cas le châtiement des vrais coupables, mais la justice, trop souvent impuissante à les atteindre, est réduite à faire porter tout le poids de la peine sur ceux qui n'ont été que les instruments du crime.

Une satisfaction plus entière sera donnée, dans cette circonstance, à l'opinion publique; ceux qui se contentent d'armer le bras des assassins, ceux qui jouent la vie des autres sans risquer leur vie, ceux qui soldent le crime avec un argent médié à la charité publique, ceux qui se cachent seront dévoilés; nous les avons pris dans les filets de leurs abominables intrigues, et nous allons les exposer au ban de l'Europe, pour qu'ils restent à jamais sous le coup de cette flétrissure. Nous osons dire que notre preuve sera complète.

On est difficile sur les preuves, nous le savons bien, dans les affaires de cette nature. Les hommes de parti qui connaissent bien tous les ressorts de l'intrigue commencent par faire circuler que l'affaire n'est pas sérieuse. S'ils sont pressés par les preuves, ils en contestent l'authenticité; s'il y a des aveux, ils les flétrissent en les traitant de lâches complaisances. Il y a aussi des Machiavels d'estaminet et de carrefour dont l'opinion est que c'est la police qui fait les conspirations et qui arme le bras des assassins.

Tout cela circule, s'accrédite plus ou moins et élève, quoi qu'on puisse faire, des préventions bien fortes contre les accusations les mieux établies. Nous le savons, et dans cette circonstance pourtant si grave, nous n'en concevons aucune inquiétude. Faites des protestations dans les journaux étrangers, accumulez mensonges sur mensonges, fausseté tant que vous pourrez l'opinion publique, nous établissons contre vous, de manière à ne pas laisser un doute, que vous avez été les instigateurs de cette tentative d'assassinat; que vous avez abusé de l'hospitalité donnée, et qu'il n'y a plus qu'à vous mettre au ban de l'Europe.

Dans une cause de cette importance, nous ne parlons pas seulement pour vous, Messieurs les jurés, nous parlons pour la France et pour les nations étrangères, intéressées presque autant que nous au jugement de ce procès. C'est vous dire assez, Messieurs, ce qu'il y a de grandeur et d'importance dans la mission qui vous est confiée. Si l'institution du jury avait besoin d'être justifiée en défensive, elle trouverait sa première raison d'être dans ces circonstances solennelles où la nation tout entière, se voyant menacée dans son existence, sent le besoin d'intervenir elle-même et de prendre sa part dans l'ap-

préciation des preuves et dans le jugement du crime. Cette grande institution du jury, contre laquelle protestent aujourd'hui des exilés qui ne reconnaissent plus aucune de nos lois, a continué d'exister, à travers toutes nos révolutions politiques, dans toute sa pureté et sa sincérité; elle est ce qu'elle a toujours été, ce qu'elle était lorsque ceux qui protestent aujourd'hui se plaçaient avec empressement sous son égide. Seulement, comme elle émane de la nation, elle a tous ses instincts, toutes ses volontés.

Empressée à défendre la cause de la liberté lorsque la liberté est en péril, elle a le même empressement à défendre la cause de l'ordre, lorsque l'ordre est menacé.

Mais quelquefois le jury, ou, si vous voulez, l'opinion publique se divise sur la question de savoir lequel est en péril, de l'ordre ou de la liberté; elle se réunit tout entière, elle n'a plus qu'une voix lorsqu'il s'agit de flétrir l'assassinat.

Que les accusés absents cessent donc de protester contre le jury, en tant qu'institution judiciaire; le jury est en France ce qu'il a toujours été. Qu'ils cessent surtout de faire appel à telle opinion politique. Il ne s'agit pas ici de politique, il s'agit d'assassinat.

Quant aux preuves, nous prenons l'engagement de démontrer que jamais preuve judiciaire n'a été plus solidement établie. Revenons à la discussion.

Comment l'autorité a-t-elle été mise sur la voie du complot? nous pourrions le taire, car nous n'avons qu'une chose à établir : qu'il y a eu un complot commencé à Londres, poursuivi à Paris, complot ayant pour objet d'attenter à la vie de l'Empereur. Mais comme l'autorité n'a usé que des voies légales pour saisir les preuves du complot, nous dirons les moyens à l'aide desquels l'autorité supérieure est arrivée à saisir les premières indications du crime.

Mazzini, qui n'est pas un homme d'action, et qui emploie à écrire le temps que d'autres emploient à agir, a des correspondants sur tous les points où s'échangent ses intrigues. Il était à Gênes, on sait pourquoi, au mois de juin dernier. Ses lettres à Londres étaient écrites sous le surnom d'un nommé Stafford.

Ce point connu, il est devenu facile de surveiller de ce côté les manœuvres de Mazzini.

Le 10 juin, trois lettres, enfermées sous une même enveloppe, sont saisies à la poste, en vertu d'un mandat. La première était adressée à Massaretti; on y lit : « J'ai lu votre... du 4. » Il parle de deux propositions.

Il parle de ce qu'il appelle sa méthode, qui consiste à agir d'une manière indépendante, et deux à deux; il dit que si l'ami est parti, il faut attendre son retour de la campagne.

Dans la deuxième lettre destinée à Campanella, il parle des incidents d'Italie, mais il parle aussi de l'affaire de Paris; il fait s'entendre avec Massaretti, et il ajoute : « Ci-joint une ligne pour l'ami connu de Massaretti, qui demeure rue Ménilmontant, 122; là, ils trouveront le matériel. »

Le secret se trouve ainsi surpris.

La troisième lettre est un billet pour Tibaldi, ainsi conçu : « Les porteurs sont en tout comme les deux que vous avez; traitez-les également et sans réserve, mais faites qu'ils travaillent indépendamment. »

Il ne s'agit pas encore d'établir la preuve, mais de faire voir comment le complot a été saisi. Ceci est important pour répondre à ceux qui, en matière de complot, ne croient qu'à l'action de la police.

A moins que la police n'ait dicté les lettres de Mazzini, il faudra bien reconnaître que ce complot n'a pour auteur que le trop fameux agitateur de l'Italie. Il a été pris non sur un champ de bataille, il ne pouvait l'être, mais dans le champ des conspirations et des complots. Il laissera dans cette affaire jusqu'à cette triste réputation d'habileté que ses amis vantaient pour faire oublier ce qui lui manque du côté du courage. C'est lui, c'est son imprudence qui a livré les fils du complot et qui en a trahi le secret. Il a été vaincu dans son art même.

Maintenant, venons aux preuves. Bortolotti est un de ces tristes débris de la légion anglo-italienne qui ne laisse après son licenciement que des aventuriers au service de toutes les mauvaises causes. La misère et ses passions mal satisfaites l'ont livré aux mains de Massaretti qui était venu à York pour recruter des séides. Massaretti lui a donc proposé une affaire qui, disait-il, lui rapporterait de l'argent.

Voilà comment procède notre preuve à l'égard de cet accusé. Dans son interrogatoire du 13 juin, Bortolotti déclare qu'il est venu de Londres à Paris au mois d'avril 1857, avec un passeport au nom de Lazzari, en compagnie de Grilli. Tibaldi leur a procuré un logement. Il retourne en Angleterre; il revient aux mois de juin. A Londres, il avait vu Massaretti; il ne connaissait pas Mazzini; il n'avait pas eu la mission d'assassiner l'Empereur.

Au fond, c'est une dénégation; mais que de choses importantes! Tibaldi lui avait retenu un logement; à Londres, il avait vu Massaretti.

Pour nous, qui savions, par la lettre de Mazzini, que les deux assassins étaient adressés à Tibaldi, que c'était Massaretti qui les avait recrutés et expulsés, c'était assez.

Mais les preuves allaient se tourner contre Bortolotti. On avait saisi chez Tibaldi une lettre de Massaretti, adressée à Bortolotti, le 26 mai 1857, pendant son séjour à York.

Voici ce qu'il lui écrivait :

« Londres, le 26 mai 1857.

« Cher Bortolotti, maintenant nous sommes dans un très bel embarras. En ce moment, je viens de recevoir une lettre de vous, dans laquelle il me parle de vous deux croyant que vous vous trouvez encore à votre poste. De plus, il croit que vous insistez à rester et qu'il est probable qu'il apprendra que la chose est faite, vu que, d'après les rapports qu'on lui fait, ce bureau, d'un moment à l'autre, ira dans le lieu destiné. Donc, comment dois-je lui répondre ?

« Dans ce et la lettre que je viens de recevoir, il me dit qu'il espère dans votre bonne volonté, que vous ne vous fatiguerez pas de cette place; que si même il est allé dehors, pour sûr, il revient... Je crois que tu m'entends suffisamment, sans l'expliquer le tout. Donc maintenant, il veut une réponse. Qu'est-ce que je dois lui répondre? C... de Dieu! si tu avais fait ce qu'a fait Paul, resté à ton poste, aujourd'hui il n'y aurait pas d'embarras. Tu n'as plus d'argent, l'autre peut être en a encore. Comme cela, il n'y a plus une raison à pouvoir lui répondre. Au moins, s'il avait été dépensé sur le terrain, ce ne serait rien, car c'est à cela qu'il était destiné; mais il n'était pas destiné pour aller à la promenade. Lorsqu'il n'y en aurait plus eu, ce n'aurait pas été un mal de m'écrire, à moi, qui aurais fait mon possible pour vous en faire avoir, soit pour vous en retirer, soit pour y rester. Selon les ordres que j'aurais eus, j'aurais agi. Je vois bien que tu es un peu trop amoureux; mais quand on appartient à des intérêts de cette sorte, on doit tout oublier...

« En attendant, je te salue, crois-moi.

« G. MASSARETTI. »

Les termes de cette lettre n'ont pas besoin de commentaires. On y voit clairement qu'un projet d'assassinat avait amené une première fois à Paris Bortolotti et son compagnon, désigné sous le nom de Paul; que ce projet a été suspendu par le retour de Bortolotti en Angleterre; qu'enfin les reproches de Massaretti ont décidé ce dernier à retourner en France.

En présence d'un document aussi précis, faut-il s'étonner que Bortolotti ait fait des aveux plus explicites ?

On l'interrogea le lendemain, les 27 et 28 juin, et lui donna lecture de la lettre que Massaretti lui a écrite à York; il fit alors des aveux qui n'ont aucun mérite à nos yeux, car la dénégation est impossible en présence des preuves qui lui sont administrées. Il reconnaît et déclare qu'après le licenciement de la légion étrangère, Massaretti est venu le trouver à York; qu'il était dans le déclin le plus complet; que Massaretti lui a proposé de l'argent et l'a conduit à Londres. Là il a eu une première entrevue avec Mazzini.

A cette entrevue assistait un Français, gros, grand, portant des moustaches, et dont le non a été prononcé devant lui; ce non, Bortolotti le reproduit ainsi avec son accent italien; *Deou-Rolline*. Mazzini a parlé de l'affaire devant le Français; il a dit à Bortolotti : « Vous serez deux; vous irez près du palais de l'Empereur; vous m'en ferez savoir si l'Empereur sort le jour et revient la nuit. » Une seconde conférence a lieu chez Mazzini quelques jours plus tard; Massaretti et Grilli y assistaient; Ledru-Rollin n'y était pas. On a annoncé aux deux accusés qu'ils allaient se rendre à Paris, et on leur a donné l'adresse de Tibaldi, rue Ménilmontant, 122. Mazzini leur a dit : « Vous direz que vous venez de Londres, cela suffira; vous ajouterez : Conduisez-nous au palais de l'Empereur, » et on vous y conduira. » Plus tard, Massaretti a donné 30 pièces de 5 francs à Bortolotti.

Il y avait tout dans cet aveu, tout, excepté la confession du crime lui-même; mais comment admettre que Bortolotti n'ait été envoyé par Mazzini que pour surveiller les sorties de l'Empereur, lorsque nous avons les armes saisies chez Bortolotti; le poignard même de Bortolotti; la lettre de Bortolotti à sa maîtresse, dans laquelle il dit qu'il retournera à York, s'il survit ?

Ces aveux faits à l'audience ne laissent d'ailleurs plus de doute sur l'objet même de la mission : c'était l'assassinat !

Grilli, qui avait pris le nom de Faro, annonce un caractère plus concentré et plus dangereux que celui de son compagnon Bortolotti. Son attitude a été différente; mais ces diversités mêmes dans l'attitude et le langage des deux accusés et dans la progression de leurs aveux donnent un caractère de vérité plus saisissant à ce premier ordre de preuves.

Voilà comment procède Grilli. Dans ses premiers, deuxième, troisième interrogatoires, il persiste à tout nier. C'est un conspirateur émérite qui connaît les conséquences que l'on peut tirer de la reconnaissance d'un fait même insignifiant, et qui ne tout pour ne rien compromettre. Ainsi Bortolotti avait reconnu dans son premier interrogatoire qu'il avait été adressé à Tibaldi par des amis de Londres. Ce fait, tout insignifiant qu'il pût paraître, nous avait appris que Bortolotti était l'un des deux assassins.

Grilli, qui persiste à se cacher sous le nom de Faro, se garde bien de reconnaître qu'il ait été adressé à Tibaldi. Il ne connaît pas même Bortolotti; il l'a rencontré pour la première fois sur le bateau à vapeur. Il va sans dire qu'il ne connaît pas Mazzini, et qu'il n'a rien de commun avec lui.

C'est dans ces termes que se tient Grilli jusqu'au jour où le juge d'instruction lui donne lecture du dernier interrogatoire de Bortolotti. Alors, le juge, faisant un appel à ce dernier sentiment d'honneur qui reste au fond des cœurs les plus pervers : « Quel est le menteur de vous deux ? » dit-il en regardant les deux accusés. Après s'être recueilli un moment : « C'est moi, dit Grilli, et si je ne dis pas toute la vérité, que l'on me coupe la tête ! »

Bortolotti avait parlé par faiblesse, Grilli parle par un mouvement de fierté et de bravade. Chacun d'eux marche à la vérité suivant l'impulsion de son caractère.

Fidèle à la promesse qu'il avait faite, Grilli ne parle pas à demi. Il commence par reconnaître qu'il se nomme Paolo Grilli, né à Gênes, dans les Etats-Romains. Il a quitté son pays en 1834 pour échapper à une arrestation dont il était menacé. Depuis cette époque, il a vécu à Gênes, à Marseille, puis à Londres. Un jour, dit-il, se trouvant à Londres, sans ressources, il a rencontré Massaretti dans une taverne; ce dernier lui a dit, après d'autres propos : « Mazzini te donne cinquante napoléons d'or pour assassiner l'Empereur. » Grilli a demandé deux ou trois jours pour réfléchir, puis il a accepté, et c'est alors que Massaretti est allé chercher Bortolotti à York. Grilli n'a assisté qu'à la deuxième conférence chez Mazzini. Là, on a combiné l'affaire et donné les instructions. Mazzini leur a dit nettement : « Vous dirigerez les habitudes de l'Empereur, et vous ferez votre coup quand vous trouverez l'occasion favorable. »

Ils ont reçu de Massaretti cinquante napoléons d'or, et ils sont partis. Arrivés à Paris, ils vont chez Tibaldi, qui les reconnaît sur un mot d'ordre; il les loge rue du Faubourg-Saint-Denis, chez le facteur Augrand. Bortolotti part pour Londres au mois de mai, pendant le voyage de Fontainebleau; il retourne à Paris dans les premiers jours de juin.

Grilli fait connaître une circonstance qui était restée ignorée. Quelques jours après leur arrivée, Tibaldi leur avait remis deux poignards. Ils étaient restés cachés sous une commode de la petite chambre louée par Augrand; ces deux poignards ont été trouvés, à la place indiquée, par le commissaire de police Colin. La femme Gallibourg raconte de son côté que, un mois avant l'arrestation de Tibaldi, celui-ci est venu prendre sa valise et qu'il l'a rapportée le lendemain. C'est le moment où il avait tiré de la valise les deux poignards.

Tibaldi se renferme dans une dénégation absolue, et il ne se doute pas que ses dénégations faites contre toute évidence ne servent qu'à donner à l'ensemble de cette affaire un cachet plus marqué de vérité. Oui, messieurs, c'est ainsi que procède la vérité dans les affaires humaines. Chaque accusé se produit avec le caractère qui lui est propre : celui-ci à demi-sincère, et sincère par faiblesse; celui-là cédant à un bon mouvement, et sincère par fierté; cet autre ne perdant pas de vue son rôle de conspirateur, et poussant la dénégation jusqu'à l'absurde. Tel est Tibaldi. Mais nous allons le convaincre par des preuves plus irrécusables que ne pourraient l'être ses propres aveux.

Je ne puis pas laisser de côté les déclarations de ses deux complices. Voilà Bortolotti qui, dans son premier interrogatoire, ne croit rien apprendre à personne et ne compromettre personne, et qui déclare qu'il a été reçu par Tibaldi; que Tibaldi lui a procuré un logement. Or, c'était précisément ce que nous apprenait la lettre de Mazzini. C'est à Tibaldi, rue Ménilmontant, 122, que devaient être adressés les deux assassins. Quand Bortolotti fait un pas de plus dans la voie des aveux, il ajoute que Tibaldi les a conduits, lui et son compagnon, aux abords des Tuileries et des Champs-Élysées. Et quand Grilli se décide à dire toute la vérité, il ne nous laisse plus aucun doute sur la complicité de Tibaldi. Mais venons à un autre ordre de preuves, les lettres.

Dans la lettre de Gênes, écrite le 10 juin par Mazzini à Campanella, nous lisons ce qui suit : « Ci-joint une ligne pour l'ami connu de Massaretti, qui demeure rue Ménilmontant, 122, là ils trouveront le matériel. »

Voilà le billet inclus. Le destinataire n'est pas autrement désigné que par les initiales P. T. (Paolo Tibaldi); mais la lettre à Campanella, dans laquelle le billet est inclus, nous dit que ces lignes sont destinées à l'ami connu de Massaretti, qui demeure rue Ménilmontant, 122. Par conséquent, pas de doute sur ce point que le billet est pour Tibaldi. Il est ainsi conçu :

« Les porteurs sont en tout comme les deux que vous avez; traitez-les également et sans réserve, mais faites qu'ils travail-

cher à s'exposer à un péril sans profit. Tout ce qui a fait ensuite est conséquent à cette pensée. Quand on lui demande ce qu'il a fait pour gagner son argent, il répond : « Nous avons bu, nous avons mangé et nous nous sommes proménés. Je vous qu'on me coupe la tête si j'ai jamais aperçu l'Empereur. » En effet, l'instruction n'était pas, et ce n'était pas à elle à faire, qu'on l'ait vu une seule fois sur le passage de l'Empereur. Il employait son temps à se dédramatiser des privations de sa vie passée; il renouvelait sa garde-robe, et trois semaines n'étaient pas écoulées qu'il voyait la fin des 1,600 francs.

Que va-t-il faire? se demande le défenseur. Tenir sa promesse et commettre le crime? Pourquoi? Ou était son intérêt? Il n'en avait pas. Il s'est mis à chercher du travail, et il est entré chez un chapelier où il gagnait de 3 à 35 francs par semaine, tandis qu'il ne gagnait guère que 10 francs à Louvre. Sa position était donc améliorée, ce qui explique pourquoi, à partir de ce moment, M. Girot ne l'a plus vu venir chez Tibaldi. Donc la résolution de commettre un crime, et quel crime! n'avait pris aucune racine dans son cœur.

M. Lecau passe aux deux poignards que l'accusé Grilli a remis à Tibaldi. Les a-t-il portés? Jamais. En avait-il un sur lui au moment de son arrestation? Non, et cela eût été très grave contre lui.

Il y a plus, ajoute l'avocat; il a reçu deux poignards, un pour lui dans doute, et l'autre pour Bortolotti: il les a gardés tous les deux. Il les a remis au n° 91 du Faubourg-Saint-Denis, et il s'était empressé de les cacher sous une commode. Il s'était empressé de les emporter sans poignards. Il passait donc volontairement à l'état de conspirateur sans armes. Mais, dit-on, le dé, et d'armes restait à Tibaldi? Qu'est-ce que cela prouve? Etablir-on que Grilli, désarmé par lui-même, a demandé de nouvelles armes à Tibaldi? Cela n'a pas été allégué, et cela ne pouvait pas l'être.

Enfin l'état même dans lequel ont été retrouvés les deux poignards, la présence de la substance grasse qui enduisait la lame, établissent que ces armes n'ont jamais été portées, jamais maniées, et qu'elles sont restées dans l'état où elles étaient quand on les a remises à Grilli.

Cette affaire, dit le défenseur, prouve une chose, c'est qu'il est toujours excessivement dangereux de se mêler, même avec l'intention de tromper, aux abominables combinaisons qui aboutissent à un crime. Tout le monde connaît l'histoire de ce personnage qui, se trouvant à Lyon, voulut se faire conduire gratis à Paris, et ne trouva pas de meilleur moyen que d'insérer sur plusieurs flacons : « Poison pour le roi, poison pour la reine, poison pour le duc d'Orléans, » et il fit en sorte que la police eût vu de ses inscriptions. Son stratagème réussit et il vint à Paris aux frais de l'Etat. Mais Voltaire faisait remarquer qu'il avait joué là un jeu dangereux s'il n'eût pas été, par sa position, un peu dans la familiarité du roi.

Qu'il ressorte, messieurs, un enseignement de cette affaire. Il faut qu'elle serve une fois de plus que les conspirateurs ne doivent jamais compter sur les dévouements qu'ils achètent à prix d'argent.

M. Lecau, avocat de Bortolotti, s'exprime ainsi :

Après l'excellente plaidoirie que vous venez d'entendre, il ne me reste plus à remplir que la moitié de ma tâche. Mon honorable confrère, en plaidant pour Grilli, a plaidé pour Bortolotti. Ces deux accusés ne luttent guère que de timidité, et ils ne se rencontrent que dans leur impuissance à prendre une résolution.

Le défenseur recherche quelle a été la pensée des accusés. Qui la révélera? Ce sera la conduite qu'ils ont tenue, ce seront les actes qu'ils ont accomplis.

Qu'est Bortolotti? un ignorant, un ouvrier cordonnier, sans opinion politique, ne pouvant, ne voulant pas en avoir. Lui a-t-on proposé de suite d'attenter à la vie de l'Empereur? Non, on lui a demandé, à lui qui était misérable, qui était pressé par la faim, s'il voulait gagner de l'argent? Il a répondu oui, et il a demandé ce qu'il fallait faire pour cela. On ne lui a parlé d'abord que de surveiller l'Empereur, pour savoir s'il sortait ou ne sortait pas la nuit. On l'a amené peu à peu à parler du crime qu'il devait commettre, et on lui a parlé de la possibilité qu'il devait attendre pour l'exécuter. Cet homme, laborieux par essence, a pu être et a été un vrai casuiste. Il a accepté, en se promettant au fond du cœur de ne jamais rencontrer la possibilité qu'on avait introduite dans les données du problème.

Il vient à Paris; pouvait-il rester à Londres? Non, il s'exposait à des vengeance. En venant en France, il se savait, il venait donner satisfaction à ses besoins de bien-être, que ses privations passées lui faisaient vivement désirer. Aussi, il n'a songé qu'à ses plaisirs, son à Paris, soit hors Paris, qu'il quitte pour aller retrouver à York une femme qu'il aime, ce qui lui vaut une lettre de reproches qui établit qu'il n'agissait pas, qu'il ne voulait pas agir, et qui combat l'accusation dirigée contre lui. Dans cette lettre, Massarelli lui dit : « Si tu n'avais dit ce que tu ressentais dès le principe, j'aurais pris d'autres mesures. » Voilà l'homme, voilà comment se dégage la pensée qu'avait Bortolotti en entrant dans cette affaire.

M. Lecau termine en disant qu'on a beaucoup exagéré la gravité de cette affaire. Il faut lui donner ses véritables proportions, et tout le monde ne peut qu'y gagner. Il sera consolant pour l'esprit d'apprendre que le chef de l'Etat n'a couru aucun danger sérieux. Tout le monde sera rassuré en apprenant que les conspirateurs à l'étranger ne peuvent pas trouver d'hommes capables d'exécuter leurs abominables projets, et le verdict du jury constatera que, lorsque ces conspirateurs croient avoir trouvé des assassins, ils n'ont mis la main que sur des comparses toujours prêts à prendre leur argent, à s'en servir pour leurs besoins ou pour leurs plaisirs, bien résolus qu'ils sont à ne pas commettre les crimes pour lesquels on les paie.

Après les plaidoiries, M. le procureur général Vaise prend la parole.

Dans une énergique réplique, M. le procureur général demande à rétablir le caractère sérieux de ce procès, dont on a parlé avec trop de légèreté. Les deux accusés Grilli et Bortolotti ne sont pas des instruments indignes du but qui s'agissait d'atteindre. Bortolotti, mauvais soldat de la légion anglaise, était un instrument admirablement préparé pour l'assassinat. Grilli a une attitude modeste aux débats, son attitude était celle qu'avait Pistori, et Pistori, s'il avait été arrêté la veille de son odieuse tentative, n'aurait pas manqué de faire plaider que, lui aussi, il avait reçu de l'argent, mais qu'il avait résolu de le garder et de ne pas commettre le crime.

Il faut aussi, dit M. le procureur général, rétablir l'accusation sur son véritable terrain. Qu'a-t-on plaidé? Qu'il n'y avait rien de tel de tenir; que les poignards sont restés dans leur gain, sous une commode! Qu'est-ce que cela fait? Est-ce que ces hommes sont accusés d'avoir tenu quelque chose? D'avoir levé la main sur notre Empereur? Pas le moins du monde: ils n'ont accusés de s'être affiliés à un complot, d'avoir préparé des actes qui conduisaient à l'exécution; voilà le procès.

Quant à Tibaldi, c'est un bon ouvrier. L'accusation le convoie. Qu'est-ce que cela prouve? C'est qu'il n'est pas, comme les autres, un misérable stupide. Non, c'est un fanatique. C'est, a-t-on dit, un honnête homme! Rappelez-vous, messieurs, que, dans une autre affaire, l'épouvantable affaire Fieschi, et qui avait un homme qui avait vu honnête jusque-là, et qui on appelait « l'honnête Morel » était-il moins coupable pour cela?

Ce procès ne devait pas être traité avec la légèreté que nous avons eu le regret de trouver dans la bouche des défenseurs. Se terminera-t-il par un acquittement? N'y pensons pas, c'est impossible. Demandez-vous des circonstances atténuantes? Où les prendrez-vous? Pour Tibaldi, c'est un fanatique, un homme dangereux, très bien choisi par Ledru-Rollin et Mazzini pour exécuter leurs exorbitants desseins. Pour Grilli et Bortolotti, les défendront-on par le milieu abject où ils ont été pris? Mais on ne peut prendre de tels hommes que dans le seul milieu où ils se trouvent.

M. le procureur général termine en lisant une lettre de Mazzini à un réfugié polonais, nommé Chozniki, lettre dans laquelle Mazzini parle de l'initiative que les départements refusent de prendre et qui est laissée à Paris. « Vous le voyez, dit M. le procureur général, c'est à Paris que tout doit se faire. France, messieurs les jurés, mais vous représentez surtout la Ville de Paris. C'est à vous, messieurs les jurés, à vous de prendre et à vous de user avec énergie et impartialité des pouvoirs que la loi a mis dans vos mains.

M. Desmarest se lève pour répliquer. Le défenseur annonce qu'il divisera sa réplique en deux parties: la première sera consacrée à la défense d'un accusé absent, qui a le droit d'être défendu parce qu'il a été attaqué; la seconde consacrée à la défense générale des trois accusés présents.

M. Desmarest déclare qu'il regrette que l'accusation ait eu à devoir introduire dans ces débats un nom qui, selon lui, devait y rester étranger.

D'après le défenseur, l'accusation dirigée contre M. Ledru-Rollin passe par dessus la tête des accusés présents pour s'adresser moins aux jurés qu'à l'opinion publique. « C'est transformé, dit-il, une affaire criminelle en un débat politique, et il ne faut plaider ces affaires ni dans cette enceinte, ni devant le jury qui nous écoute. L'avocat proteste énergiquement, au nom de cet accusé absent, contre l'accusation dont il est l'objet, et qui doit être réservée à l'appréciation des magistrats qui, dans quelques jours, auront à l'examiner et l'examineront avec la réflexion et la conscience qu'ils apportent dans toutes les affaires.

Quant à la défense générale des trois accusés, M. Desmarest reprend et groupe dans une vive improvisation les moyens qu'il a déjà présentés pour Tibaldi, et que ses confrères ont développés dans l'intérêt de Grilli et de Bortolotti.

M. le président demande aux accusés s'ils ont quelque chose à ajouter à leur défense, et, sur leur réponse négative, il prononce la clôture des débats, et en fait le résumé.

Après une courte délibération, le jury rapporte un verdict affirmatif sur toutes les questions, mais qui accorde des circonstances atténuantes à Grilli et à Bortolotti.

Les accusés sont introduits, et il leur est donné lecture du verdict.

M. le procureur général requiert contre Tibaldi l'application des articles 17 et 89 du Code pénal; contre les deux autres accusés, l'application des articles 20, 89 et 463 du même Code.

La Cour se retire dans la chambre du conseil.

Pendant son absence, Tibaldi et Grilli prennent une physionomie souriante qu'ils n'avaient pas eue pendant les débats. Tibaldi, à plusieurs reprises, envoie des baisers avec la main à quelqu'un placé au fond de l'auditoire. Bortolotti reste impassible.

La Cour rentre à l'audience et prononce un arrêt qui condamne Tibaldi à la déportation, Grilli et Bortolotti à quinze années de détention, et tous les trois solidairement aux frais du procès.

M. le président leur fait donner par l'interprète la traduction de ces condamnations, avec indication des articles de loi qui leur sont appliqués. Bortolotti, qui reçoit en dernier cette communication, se borne à répondre : « Non conosco quest articoli. » Je ne connais pas ces articles.

Les condamnés se retirent. Tibaldi continue à envoyer des baisers au fond de la salle.

Table of the Comptoir d'Escompte de Paris, Bilan au 31 Juillet 1857. It is divided into Actif (Assets) and Passif (Liabilities). Assets include cash (Caisse), portfolio (Portefeuille), real estate (Immeubles), advances (Avances), correspondence (Correspondance), and other items, totaling 79,312,404 36. Liabilities include capital (Capital), reserves (Réserves), current accounts (Comptes-courants), and other items, totaling 79,312,404 36.

Certifié conforme aux écritures: Le Directeur, PINARD.

CHRONIQUE

PARIS, 7 AOUT.

Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui: La femme Langlois, porteuse de pain au service du sieur Courtois, boulanger, rue Bastroid, 53 (lequel a déjà été condamné pour tromperie), pour usage d'une fausse balance, à 50 francs d'amende et aux dépens solidairement avec Courtois, civilement responsable; la femme Gorin, marchande des quatre saisons, à la Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 77, pour semblable délit, à 30 francs d'amende; la femme Caboché, fruitière, rue Grégoire-de-Tours, 28, pour semblable délit, à 40 francs d'amende; le sieur Henry, marchand des quatre saisons, à la Chapelle-Saint-Denis, boulevard des Vertus, 20, pour semblable délit, à 25 francs d'amende; le sieur Mapouté, épicier, avenue de Lamoignon-Piquet, 47, pour faux poids, à 25 fr. d'amende; le sieur Jupin, marchand de vins à Suresnes, pour n'avoir livré que 90 centilitres de vin sur un litre, à 50 francs d'amende; le sieur Gilbert, marchand de vins à Suresnes, rue des Bourreils, 21, pour n'avoir livré que 91 centilitres de vin sur un litre vendu, à 50 fr. d'amende; le sieur Leroy, marchand de vins à Puteaux, rue Poireau, 52, pour n'avoir livré que 1 litre 92 centilitres de vin sur 2 litres, à 50 francs d'amende; le sieur Nizol, marchand de vins à Puteaux, rue Poireau, 16, pour n'avoir livré qu'un litre 92 centilitres sur 2 litres, à 30 francs d'amende, et le sieur Saugrain, marchand de fromages, 110, rue de Rivoli, pour n'avoir livré que 95 grammes de beurre sur 115 grammes vendus, à 50 fr. d'amende.

Le 6 juillet dernier, le sieur Taillandier, lampiste, rue Saint-Denis, 374, se rendait au commissariat de police de son quartier et dénonçait un crime d'infanticide commis par sa domestique, la fille Madeline Sagou. Voici ce qui s'était passé: quinze jours avant sa déclaration au commissaire de police, le sieur Taillandier était appelé pour affaires à Moulins, sa ville natale, qu'il avait quitté quelques mois avant pour venir s'établir à Paris, en amenant avec lui, de cette même ville, la fille Madeline.

Dès son arrivée à Moulins, le sieur Taillandier fut très surpris d'entendre ses parents et ses amis lui demander si Madeline était accouchée. « Accouchée? » demanda à son tour le sieur Taillandier, elle était donc enceinte? — Certainement, lui répondit-on, elle l'était de six mois quand elle partit avec vous à Paris, c'est elle-même qui l'a avoué.

Le sieur Taillandier reprocha aux personnes qui lui parlaient ainsi de l'avoir laissé quitter Moulins sans l'insinuation de cette grossesse. « Nous pensions, lui répondirent-elles, que nous n'avions rien à vous apprendre à cet égard; ensuite nous craignions de blesser votre susceptibilité.

Nonvêtement de son sieur Taillandier, en apprenant qu'on lui imputait une paternité contre laquelle il protesta avec énergie. Il se rappela alors qu'au mois de février précédent, sa domestique avait éprouvé de violentes coliques, et il ne douta plus qu'elle ne fût accouchée à cette époque.

Revenu à Paris, sa première parole à cette fille eut pour objet d'obtenir d'elle, ou de lui arracher par la menace de la justice, l'aveu de son crime. Elle nia d'abord le fait même de l'accouchement; elle prétendit qu'on l'avait calomniée et qu'elle n'avait jamais été enceinte. Enfin, pressée de questions, menacée d'être accusée par les personnes mêmes à qui elle avait confessé sa grossesse, elle se décida à faire, en pleurant, l'aveu de son accouchement: son enfant était venu mort, dit-elle, et elle avait donné 10 fr. à un homme pour l'enterrer.

Sommée de donner le nom et la demeure de cet homme, elle ne put le faire, et avoua enfin qu'elle avait jeté son enfant elle-même dans la fosse d'aisance, persistant toutefois à soutenir que son enfant était mort en venant au monde.

C'est alors que le sieur Taillandier alla dénoncer ce fait.

Le cadavre de l'enfant fut retrouvé dans la fosse d'aisance, en partie décomposé par la putréfaction. Cependant les papiers, soumis à l'expertise médicale, ont surmuni, et le docteur Tardieu n'a pas hésité à conclure que l'enfant a vécu et respiré; seulement il n'a pu dire si la mort devait être attribuée à un accident ou à un crime. L'espace de temps écoulé depuis l'accouchement rendait difficile la constatation d'un crime; mais on a dû attribuer la mort de l'enfant au moins à l'imprudence de sa mère, qui a déclaré qu'elle était accouchée debout, et que son enfant s'était tué en tombant sur le sol.

A raison de ces faits, la fille Sagou a été renvoyée devant la police correctionnelle sous prévention d'homicide par imprudence, et en outre pour n'avoir pas fait inhumer le cadavre de son enfant, conformément à l'article 358 du Code pénal.

Le Tribunal l'a condamnée à deux ans de prison et 50 francs d'amende.

Deux voitures cellulaires, escortées de gendarmerie à cheval, se sont rendues, vers huit heures du matin, à la maison de justice, rue du Cherche-Midi, pour y recevoir un certain nombre de militaires qui, condamnés par les deux Conseils de guerre de la 1^{re} division aux peines du boulet et des travaux publics, devaient être conduits dans la cour de l'École-Militaire. Pendant ce temps, des détachements de tous les corps en garnison à Paris, sortaient de leurs casernes et se rendaient à la même destination. Ces troupes étaient réunies par ordre de M. le maréchal commandant en chef l'armée de Paris, afin d'entendre la lecture et d'assister à l'exécution des jugements rendus par la justice militaire, ainsi qu'il est prescrit par la loi de brumaire an V, qui pour la dernière fois a reçu son exécution. Sous peu de jours, le nouveau Code militaire sera mis en vigueur par suite de sa promulgation.

Le commissaire impérial et le greffier du 2^e Conseil de guerre, chargés de procéder à cette opération judiciaire, sont arrivés sur les lieux un peu avant les voitures cellulaires, et au moment où les divers détachements de troupes, prenant place dans la cour, se formaient en un grand carré. Dès que les voitures des condamnés ont paru, un roulement de tambours s'est fait entendre, et le plus profond silence s'est établi de toutes parts. Au signal donné par le commissaire impérial, douze militaires, revêtus des costumes spéciaux des condamnés au boulet ou aux travaux publics, sont sortis des voitures et se sont rangés sur une seule ligne.

Les deux premiers qui ont été placés en tête avaient été condamnés à la peine de mort pour voies de fait envers leurs supérieurs; mais, sur le rapport du ministre de la guerre, ils ont été l'objet de la clémence impériale. Pierre Oriac, cavalier au régiment des chasseurs de la garde, aura cinq années de boulet à subir, et Xavier Gorgez, zonave de la garde, sera envoyé aux travaux publics pendant dix années.

Trois autres condamnés ont vu leur peine également commuée. Victor lieutenant, cavalier au 1^{er} régiment de carabiniers, et Étienne Dupuy, artilleur à pied de la garde impériale, condamnés à cinq années de fers pour insubordination, auront à subir le premier cinq ans et le second quatre ans de travaux publics. Le troisième, Sylvain Renaud, voltigeur au 1^{er} régiment de la garde impériale, frappé de cinq années de boulet, en sera quitte pour une année passée aux travaux publics.

Les jugements concernant les sept autres condamnés, soit au boulet, soit aux travaux publics, ont été maintenus.

La peine du boulet étant abolie par le nouveau Code pénal militaire, c'est donc pour la dernière fois que le paradé prescrit par l'ancienne législation pour les condamnés au boulet aura eu son effet. Ces condamnés, après avoir entendu, à genoux, la lecture de leur jugement, parcouraient, les yeux bandés, le front de toute la troupe en traitant un boulet de huit attaché à une ceinture de cuir par une chaîne de deux mètres de longueur.

Aucun condamné n'a eu à subir la dégradation militaire, qui n'est appliquée que pour les peines afflictives et infamantes.

Le greffier du Conseil de guerre s'étant placé devant les militaires condamnés aux travaux publics à la fin de chacun individuellement la condamnation dont il était l'objet.

Les douze militaires ainsi frappés par la justice ont repris la place qu'ils avaient au commencement de la parade; immédiatement l'ordre de défilé a été donné aux troupes par l'officier supérieur qui en avait le commandement. Ce mouvement s'est exécuté, musique en tête, au pas accéléré, et avec le plus grand recueillement de la part des soldats.

Chaque détachement a repris la direction de sa caserne, et les voitures cellulaires ont rendu à la maison de justice les douze condamnés, qui vont être dirigés sur les pénitenciers de l'Algérie.

Le 2^e Conseil de guerre de Paris a tenu hier sa dernière audience sous l'empire de l'ancienne législation militaire, qui se trouve abrogée par le nouveau Code pénal de l'armée.

fonctionner d'après la loi nouvelle. Un grand nombre de musiciens du 1^{er} régiment de grenadiers de la garde impériale, qui étaient venus du Courbevoie pour déposer comme témoins dans une accusation capitale dirigée contre un de leurs camarades pour insultes et voies de fait envers le chef de musique, ont été obligés de se retirer avec un ajournement indéfini, nécessité par les circonstances transitoires de la législation.

Un incendie dû à une cause assez si-g lière s'est manifesté hier, dans la matinée, rue du Faubourg-Saint-Martin, 23. Un commerçant de cette maison avait emmagasiné dans une remise au rez-de-chaussée, dans la cour, une certaine quantité de marchandises, parmi lesquelles se trouvaient plusieurs tourtes remplies d'acide sulfurique. L'une de ces tourtes ayant été rompue, on ne sait par quelle cause, son contenu se répandit sur le sol et coula jusque sur le pavé de la cour, où il se volatilisa promptement. En ce moment passait de ce côté un employé de la maison tenant une cigarette allumée à la main; la vapeur du liquide sulfurique ne fut pas plutôt en contact avec la cigarette qu'elle fit explosion, et au même instant une immense nappe de feu envahit le magasin et embrasa une partie des marchandises qui y étaient renfermées. Peu après, les autres tourtes, remplies également d'acide sulfurique et chauffées par les flammes, éclatèrent et fournirent un nouvel et dangereux aliment à l'incendie, qui devint alors très menaçant pour le voisinage. Fort heureusement, les sapeurs-pompiers de la caserne voisine, qui étaient arrivés dans les premiers moments avec leurs pompes, parvinrent, à l'aide de courageux efforts, à concentrer le feu dans son foyer primitif, et, après deux heures de travail, ils s'en rendirent complètement maîtres, sans lui avoir permis d'étendre ses ravages au delà du magasin, dont le contenu a été réduit en cendre. Le commerçant incendié était assuré. Personne n'a été blessé.

Un triste événement est arrivé hier rue des Boutes, faubourg Saint-Antoine. Il existe, dans un jardin dépendant de la maison portant les n° 17 et 19 de cette rue, un puits qui avait besoin de scellements métalliques à la partie inférieure, et l'on avait dû réclamer pour ce travail les concours d'un plombier. Ce dernier avait envoyé hier deux de ses ouvriers, les sieurs Guernont, âgé de trente-cinq ans, et Rord, âgé de vingt-sept ans, qui étaient descendus immédiatement au fond du puits; et, dans le but d'accélérer leur travail, ils avaient descendu en même temps, avec leurs outils, un réchaud plein de charbon de bois en combustion pour fondre le métal destiné aux scellements ou aux soudures; puis ils s'étaient mis à l'œuvre. Au bout de quelque temps, une personne de la maison, n'entendant plus aucun bruit dans le puits, eut la curiosité de s'approcher de l'orifice et de regarder au fond. A peine eut-elle jeté un regard qu'elle poussa un cri d'effroi; elle venait d'apercevoir à la lueur du brasier du réchaud les deux ouvriers étendus sans mouvement de chaque côté. On s'empressa de prévenir le commissaire de police de la section qui se rendit en toute hâte sur les lieux avec un médecin, et sur son invitation, le sergent de ville Zapp et le sergent Mitaine, du 1^{er} bataillon de chasseurs à pied, se firent descendre immédiatement au fond du puits, d'où ils élevèrent les deux victimes inanimées qu'ils remontèrent. Le docteur leur prodigua sur-le-champ les secours de l'art, mais ce fut sans succès, il fut impossible de les rappeler à la vie. Les deux infortunés plombiers avaient succombé à l'asphyxie déterminée par la vapeur du charbon de bois qui s'était accumulée et condensée au fond du puits avant de s'échapper par l'orifice.

Bourse de Paris du 7 Août 1857. Table showing market movements for various securities like Au comptant, Fin courant, etc., with prices and changes.

AU COMPTANT. Table listing prices for various bonds (Obligations) and stocks (Actions) such as Fonds de la Ville, Oblig. de la Ville, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Table listing prices for railway bonds (e.g., Paris à Orléans, Nord, etc.) and their respective interest rates.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, pour la rentrée de M^{lle} Marie Cabel, reprise de l'Étoile du Nord, opéra-comique en trois actes de MM. S. ribe et Meyerbeer, M^{lle} Marie Cabel jouera le rôle de Catherine et Faure celui de Peters; les autres rôles seront joués par Mocker, Nathan, Ponchard, R. Riquier, M^{lle} Boulart, Lemercier et Decroix.

SPECTACLES DU 8 AOUT. Table listing the programs for various theatres like Opéra, Opéra-Comique, Vaudeville, etc., and the plays being performed.

AVIS.

VENTES MOBILIERES ET IMMOBILIERES

TARIF MODIFIE

1 FRANG la ligne

(en réplétant l'insertion trois fois au moins). Pour deux insertions. . . 1 fr. 25 c. la ligne Pour une seule insertion. . . 1 50

NOTA. Les annonces sont reçues au bureau du journal. On peut envoyer directement par la poste.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES.

MAISON A PLAISANCE

Etude de M. CULLERIER, avoué à Paris, rue Harley-du-Palais, 20. Vente sur licitation, à l'audience des criées de la Seine, le 22 août 1887, à deux heures, d'une MAISON et dépendances avec jardin, sise à Plaisance, rue de la Procession, 121.

PROPRIETE A CLIGNANCOURT

Etude de M. PETIT, avoué à Paris, rue Montmartre, 129. Vente, en l'audience des saisies immobilières, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures, le jeudi

27 août 1887, D'une PROPRIÉTÉ sise à Clignancourt, commune de Montmartre, rue des Deux-Portes-Blanches, 8.

Mise à prix : 6,000 fr. S'adresser : 1° à M. PETIT, avoué; 2° à M. Julien, huissier, rue Montmartre, 6, à Paris.

IMMEUBLE A SCEAUX

Etude de M. EMILE DUBOIS, avoué à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 24, successeur de M. Grandjean. Vente, au Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, le 26 août 1887, deux heures de relevée,

D'un IMMEUBLE destiné et approprié à une exploitation industrielle, sise à Sceaux, rue Hou-dan, 1, sur le bord de la route pavée conduisant de Bourg-la-Reine à Sceaux.

Mise à prix : 45,000 fr. S'adresser audit M. DUBOIS; Et à M. Quatremer, à Paris, rue des Grands-Augustins, 35.

MAISON A PROPRIETE BOULOGNE

Etude de M. PETIT-DEXMIER, avoué à Paris, rue du Hasard-Richelieu, 1. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 22 août 1887, deux heures de relevée,

Premièrement, d'une MAISON à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 9.

Secondement, d'une grande PROPRIÉTÉ à Boulogne, près Paris, à l'angle des rues de Montmorency et de la Mairie, divisée en cinq lots :

1er lot. Maison Grande-Rue, 70. Mise à prix : 40,000 fr. 2e lot. Bâtiment et terrain propre à bâtir, con-tigu au 1er lot. Mise à prix : 15,000 fr. 3e lot. Terrain propre à bâtir, rue de la Mairie. Mise à prix : 8,000 fr. 4e lot. Terrain propre à bâtir, rue Saint-Denis. Mise à prix : 5,000 fr. 5e lot. Terrain propre à bâtir, même rue Saint-Denis. Mise à prix : 4,500 fr.

S'adresser à M. PETIT-DEXMIER, avoué

poursuivant, rue du Hasard-Richelieu, 1; A M. Guyot-Sionnet, avoué collicitant, rue de Grammont, 14; A M. Meunier, notaire à Paris, r. Coquillière, 25; A M. Dufour, notaire à Paris, place de la Bour-se, 15;

Et sur les lieux, pour visiter la propriété de Boulogne, à M^{me} veuve Mansel. (7322)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON A PARIS

Rue de la Grande-Truanderie, 34, à vendre sur la mise à prix de 100,000 fr., et même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 25 août 1887, par M. ANGOT, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 88. (7353)

CARTONNAGE Syst. breveté pour les cartons de bureau et notaires. E. Ven-tre, r. Fés-Montmartre, 11, et pl. des Victoires, 9. (18232)*

VILLA DU PERREUX Parc de Villiers Nogent-sur-Marne, 8 départs, 8 arrivées. Gare de Strasbourg, Villiers-sur-Marne. A vendre, différents lots bâtis, boisés ou non. S'adresser sur les lieux, aux gardes. (18200)*

GUERISON BIEN GARANTIE sans Tisane, sans Copahu, etc. Le secret de guérir n'est pas dans les remèdes, il est dans le discernement des prescriptions. Mes CONSULTATIONS ne sont pas GRATUITES, et cependant les maladies les plus rebelles que je guéris avec peu de médicaments et à peu de frais, ont souvent coûté des sommes fabuleuses en remèdes secrets.—Trois francs le traité, chez l'auteur BASSACQ, médecin consultant, professeur particulier d'anatomie, etc., rue St-Martin, 90, à Paris. (Affr.) (18139)*

Pierre divine. A f. Guéris en 3 jours Maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent. SAMPSO pharmacien, r. Rambuteau, 40. (Exp.) (18200)

10 FRANCS, rue Saint-Honoré n° 398 (400 moins 2).

(6 Médailles dont 5 d'or. — 26 ans de succès.)

LE SELTZOGÈNE-FÈVRE

SOLIDE, GRACIEUX, FACILE A PORTER, A MANŒVRER, A RAFRAICHR, POUR FAIRE SOI-MÊME

DEUX BOUTEILLES D'EAU DE SELTZ ou DE VICHY, LIMONADE GAZEUSE, VIN MOUSSEUX, etc.

SELTZOGÈNE-FÈVRE de 2 bouteilles, 40 fr. — Poudres, 400 charges pour 200 bouteilles, 45 fr. — de 3 bouteilles, 45 fr. — Poudres, 400 charges pour 300 bouteilles, 50 fr. — de 4 bouteilles, 20 fr. — Poudres, 400 charges pour 400 bouteilles, 30 fr.

L'Eau de Seltz étant d'autant meilleure qu'elle est faite depuis plus longtemps, deux Seltzogènes de 2 bouteilles valent mieux qu'un de quatre.

Nous ne répondons de la bonté de l'Eau de Seltz et de la conservation des appa-reils qu'avec les Poudres qui portent notre nom et notre adresse :

RUE SAINT-HONORÉ, 398 (400 moins 2.)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 8 août.

En l'hôtel des Commissaires-Pri-sieurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

- (3321) Comptoir, table, chaises, mé-canisme à gazifier en fer, etc. (3322) Table, chaises, commode, armoire à glace, litige, etc. (3323) Secrétaire, table à ouvrage, pendule, glaces, chaises, etc. (3324) 1,400 cheveux ni noir et ni blanc, 200 paquets fil rond, etc. (3325) Bouteilles à Dijon, bottines, bracelet en or monté diamants, etc. (3326) 65 bouteilles de vins, 400 cru-chons et 50 bouteilles vides, etc. (3327) Bureau, secrétaire, armoires, divan, fauteuils, chaises, etc. En une maison sise à Paris, rue Saint-Lazare, 412.

Le 9 août.

Place publique de La Villette.

(3328) Tables, chaises, ferraille, poêle, 60,000 kil. de verre cassé.

Place de la commune de l'île Saint-Denis.

(3329) Bœufs, vaches, piano en palissandre, commode, table, etc. Place publique de La Chapelle-Saint-Denis.

(3330) Chevaux, harnais, vaches, ustensile de seller, chaises, etc. (3331) Tables, chaises, fauteuils, bibliothèque, 1 vase, charbons, etc. En une maison sise à Montreuil, rue de Villiers, 18.

(3332) Table, buffet, étagère, chaise, guéridon, tapis, fauteuils, etc. Le 10 août.

Place publique de La Villette.

(3333) Tables, chaises, ferraille, poêle, 60,000 kil. de verre cassé.

Place de la commune de l'île Saint-Denis.

(3334) Bœufs, vaches, piano en palissandre, commode, table, etc. Place publique de La Chapelle-Saint-Denis.

(3335) Chevaux, harnais, vaches, ustensile de seller, chaises, etc. (3336) Tables, chaises, fauteuils, bibliothèque, 1 vase, charbons, etc. En une maison sise à Montreuil, rue de Villiers, 18.

(3337) Table, buffet, étagère, chaise, guéridon, tapis, fauteuils, etc. Le 10 août.

Place publique de La Villette.

(3338) Tables, chaises, ferraille, poêle, 60,000 kil. de verre cassé.

Place de la commune de l'île Saint-Denis.

(3339) Bœufs, vaches, piano en palissandre, commode, table, etc. Place publique de La Chapelle-Saint-Denis.

(3340) Chevaux, harnais, vaches, ustensile de seller, chaises, etc. (3341) Tables, chaises, fauteuils, bibliothèque, 1 vase, charbons, etc. En une maison sise à Montreuil, rue de Villiers, 18.

(3342) Table, buffet, étagère, chaise, guéridon, tapis, fauteuils, etc. Le 10 août.

Place publique de La Villette.

(3343) Tables, chaises, ferraille, poêle, 60,000 kil. de verre cassé.

Place de la commune de l'île Saint-Denis.

(3344) Bœufs, vaches, piano en palissandre, commode, table, etc. Place publique de La Chapelle-Saint-Denis.

(3345) Chevaux, harnais, vaches, ustensile de seller, chaises, etc. (3346) Tables, chaises, fauteuils, bibliothèque, 1 vase, charbons, etc. En une maison sise à Montreuil, rue de Villiers, 18.

(3347) Table, buffet, étagère, chaise, guéridon, tapis, fauteuils, etc. Le 10 août.

Place publique de La Villette.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 8 août.

En l'hôtel des Commissaires-Pri-sieurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

- (3321) Comptoir, table, chaises, mé-canisme à gazifier en fer, etc. (3322) Table, chaises, commode, armoire à glace, litige, etc. (3323) Secrétaire, table à ouvrage, pendule, glaces, chaises, etc. (3324) 1,400 cheveux ni noir et ni blanc, 200 paquets fil rond, etc. (3325) Bouteilles à Dijon, bottines, bracelet en or monté diamants, etc. (3326) 65 bouteilles de vins, 400 cru-chons et 50 bouteilles vides, etc. (3327) Bureau, secrétaire, armoires, divan, fauteuils, chaises, etc. En une maison sise à Paris, rue Saint-Lazare, 412.

Le 9 août.

Place publique de La Villette.

(3328) Tables, chaises, ferraille, poêle, 60,000 kil. de verre cassé.

Place de la commune de l'île Saint-Denis.

(3329) Bœufs, vaches, piano en palissandre, commode, table, etc. Place publique de La Chapelle-Saint-Denis.

(3330) Chevaux, harnais, vaches, ustensile de seller, chaises, etc. (3331) Tables, chaises, fauteuils, bibliothèque, 1 vase, charbons, etc. En une maison sise à Montreuil, rue de Villiers, 18.

(3332) Table, buffet, étagère, chaise, guéridon, tapis, fauteuils, etc. Le 10 août.

Place publique de La Villette.

(3333) Tables, chaises, ferraille, poêle, 60,000 kil. de verre cassé.

Place de la commune de l'île Saint-Denis.

(3334) Bœufs, vaches, piano en palissandre, commode, table, etc. Place publique de La Chapelle-Saint-Denis.

(3335) Chevaux, harnais, vaches, ustensile de seller, chaises, etc. (3336) Tables, chaises, fauteuils, bibliothèque, 1 vase, charbons, etc. En une maison sise à Montreuil, rue de Villiers, 18.

(3337) Table, buffet, étagère, chaise, guéridon, tapis, fauteuils, etc. Le 10 août.

Place publique de La Villette.

(3338) Tables, chaises, ferraille, poêle, 60,000 kil. de verre cassé.

Place de la commune de l'île Saint-Denis.

(3339) Bœufs, vaches, piano en palissandre, commode, table, etc. Place publique de La Chapelle-Saint-Denis.

(3340) Chevaux, harnais, vaches, ustensile de seller, chaises, etc. (3341) Tables, chaises, fauteuils, bibliothèque, 1 vase, charbons, etc. En une maison sise à Montreuil, rue de Villiers, 18.

(3342) Table, buffet, étagère, chaise, guéridon, tapis, fauteuils, etc. Le 10 août.

Place publique de La Villette.

(3343) Tables, chaises, ferraille, poêle, 60,000 kil. de verre cassé.

Place de la commune de l'île Saint-Denis.

(3344) Bœufs, vaches, piano en palissandre, commode, table, etc. Place publique de La Chapelle-Saint-Denis.

(3345) Chevaux, harnais, vaches, ustensile de seller, chaises, etc. (3346) Tables, chaises, fauteuils, bibliothèque, 1 vase, charbons, etc. En une maison sise à Montreuil, rue de Villiers, 18.

(3347) Table, buffet, étagère, chaise, guéridon, tapis, fauteuils, etc. Le 10 août.

Place publique de La Villette.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 8 août.

En l'hôtel des Commissaires-Pri-sieurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

- (3321) Comptoir, table, chaises, mé-canisme à gazifier en fer, etc. (3322) Table, chaises, commode, armoire à glace, litige, etc. (3323) Secrétaire, table à ouvrage, pendule, glaces, chaises, etc. (3324) 1,400 cheveux ni noir et ni blanc, 200 paquets fil rond, etc. (3325) Bouteilles à Dijon, bottines, bracelet en or monté diamants, etc. (3326) 65 bouteilles de vins, 400 cru-chons et 50 bouteilles vides, etc. (3327) Bureau, secrétaire, armoires, divan, fauteuils, chaises, etc. En une maison sise à Paris, rue Saint-Lazare, 412.

Le 9 août.

Place publique de La Villette.

(3328) Tables, chaises, ferraille, poêle, 60,000 kil. de verre cassé.

Place de la commune de l'île Saint-Denis.

(3329) Bœufs, vaches, piano en palissandre, commode, table, etc. Place publique de La Chapelle-Saint-Denis.

(3330) Chevaux, harnais, vaches, ustensile de seller, chaises, etc. (3331) Tables, chaises, fauteuils, bibliothèque, 1 vase, charbons, etc. En une maison sise à Montreuil, rue de Villiers, 18.

(3332) Table, buffet, étagère, chaise, guéridon, tapis, fauteuils, etc. Le 10 août.

Place publique de La Villette.

(3333) Tables, chaises, ferraille, poêle, 60,000 kil. de verre cassé.

Place de la commune de l'île Saint-Denis.

(3334) Bœufs, vaches, piano en palissandre, commode, table, etc. Place publique de La Chapelle-Saint-Denis.

(3335) Chevaux, harnais, vaches, ustensile de seller, chaises, etc. (3336) Tables, chaises, fauteuils, bibliothèque, 1 vase, charbons, etc. En une maison sise à Montreuil, rue de Villiers, 18.

(3337) Table, buffet, étagère, chaise, guéridon, tapis, fauteuils, etc. Le 10 août.

Place publique de La Villette.

(3338) Tables, chaises, ferraille, poêle, 60,000 kil. de verre cassé.

Place de la commune de l'île Saint-Denis.

(3339) Bœufs, vaches, piano en palissandre, commode, table, etc. Place publique de La Chapelle-Saint-Denis.

(3340) Chevaux, harnais, vaches, ustensile de seller, chaises, etc. (3341) Tables, chaises, fauteuils, bibliothèque, 1 vase, charbons, etc. En une maison sise à Montreuil, rue de Villiers, 18.

(3342) Table, buffet, étagère, chaise, guéridon, tapis, fauteuils, etc. Le 10 août.

Place publique de La Villette.

(3343) Tables, chaises, ferraille, poêle, 60,000 kil. de verre cassé.

Place de la commune de l'île Saint-Denis.

(3344) Bœufs, vaches, piano en palissandre, commode, table, etc. Place publique de La Chapelle-Saint-Denis.

(3345) Chevaux, harnais, vaches, ustensile de seller, chaises, etc. (3346) Tables, chaises, fauteuils, bibliothèque, 1 vase, charbons, etc. En une maison sise à Montreuil, rue de Villiers, 18.

(3347) Table, buffet, étagère, chaise, guéridon, tapis, fauteuils, etc. Le 10 août.

Place publique de La Villette.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 8 août.

En l'hôtel des Commissaires-Pri-sieurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

- (3321) Comptoir, table, chaises, mé-canisme à gazifier en fer, etc. (3322) Table, chaises, commode, armoire à glace, litige, etc. (3323) Secrétaire, table à ouvrage, pendule, glaces, chaises, etc. (3324) 1,400 cheveux ni noir et ni blanc, 200 paquets fil rond, etc. (3325) Bouteilles à Dijon, bottines, bracelet en or monté diamants, etc. (3326) 65 bouteilles de vins, 400 cru-chons et 50 bouteilles vides, etc. (3327) Bureau, secrétaire, armoires, divan, fauteuils, chaises, etc. En une maison sise à Paris, rue Saint-Lazare, 412.

Le 9 août.

Place publique de La Villette.

(3328) Tables, chaises, ferraille, poêle, 60,000 kil. de verre cassé.

Place de la commune de l'île Saint-Denis.

(3329) Bœufs, vaches, piano en palissandre, commode, table, etc. Place publique de La Chapelle-Saint-Denis.

(3330) Chevaux, harnais, vaches, ustensile de seller, chaises, etc. (3331) Tables, chaises, fauteuils, bibliothèque, 1 vase, charbons, etc. En une maison sise à Montreuil, rue de Villiers, 18.

(3332) Table, buffet, étagère, chaise, guéridon, tapis, fauteuils, etc. Le 10 août.

Place publique de La Villette.

(3333) Tables, chaises, ferraille, poêle, 60,000 kil. de verre cassé.

Place de la commune de l'île Saint-Denis.

(3334) Bœufs, vaches, piano en palissandre, commode, table, etc. Place publique de La Chapelle-Saint-Denis.

(3335) Chevaux, harnais, vaches, ustensile de seller, chaises, etc. (3336) Tables, chaises, fauteuils, bibliothèque, 1 vase, charbons, etc. En une maison sise à Montreuil, rue de Villiers, 18.

(3337) Table, buffet, étagère, chaise, guéridon, tapis, fauteuils, etc. Le 10 août.

Place publique de La Villette.

(3338) Tables, chaises, ferraille, poêle, 60,000 kil. de verre cassé.

Place de la commune de l'île Saint-Denis.

(3339) Bœufs, vaches, piano en palissandre, commode, table, etc. Place publique de La Chapelle-Saint-Denis.

(3340) Chevaux, harnais, vaches, ustensile de seller, chaises, etc. (3341) Tables, chaises, fauteuils, bibliothèque, 1 vase, charbons, etc. En une maison sise à Montreuil, rue de Villiers, 18.

(3342) Table, buffet, étagère, chaise, guéridon, tapis, fauteuils, etc. Le 10 août.

Place publique de La Villette.

(3343) Tables, chaises, ferraille, poêle, 60,000 kil. de verre cassé.

Place de la commune de l'île Saint-Denis.

(3344) Bœufs, vaches, piano en palissandre, commode, table, etc. Place publique de La Chapelle-Saint-Denis.

(3345) Chevaux, harnais, vaches, ustensile de seller, chaises, etc. (3346) Tables, chaises, fauteuils, bibliothèque, 1 vase, charbons, etc. En une maison sise à Montreuil, rue de Villiers, 18.

(3347) Table, buffet, étagère, chaise, guéridon, tapis, fauteuils, etc. Le 10 août.

Place publique de La Villette.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1885. ORFÈVRES CHRISTOFFLE PAVILLON DE HANOVR 35, boulevard des Filles, 35. MAISON DE VENTE ET EXPOSITION PÉMANENTE DE LA FABRIQUE CH. CHRISTOFFLE ET C. (12129)

1832 - MÉDAILLES - 1854 D'OR ET D'ARGENT. 1859 1844 CHOCOLAT MENIER Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne Pour la Fabrication du Chocolat de Santé. Le Chocolat-Ménier ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élève annuellement à plus d'un million de kilogrammes. Aussi l'étiquette de la maison Ménier est-elle devenue la meilleure garantie d'un Chocolat pur, sans mélange et d'une qualité tout à fait supérieure. Chocolat Ménier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Étranger.

PARFUMERIE MÉDICO-HYGIÉNIQUE de J.-P. LAZOZE, Chimiste, Pharmacien de l'École spéciale de Paris. La confiance méritée que médecins et public accordent aux produits de la parfumerie médico-hygiénique est due à leur réelle supériorité; elle s'explique : Parce que les Dentifrices Laroze sont reconnues comme les meilleurs conservateurs des dents et des gencives. Parce qu'une seule Pastille Orientale du docteur Paul Clément, bien employée, rend à la bouche pâteuse ou à l'haleine vicieuse leur fraîcheur naturelle. Parce que les Esprits de Menthe et d'Anis sont d'une supériorité reconnue, soit comme antispasmodiques pour l'usage intérieur, soit comme hygiéniques pour les soins de la bouche après le repas. Parce que le Savon lenitif et la Crème de Savon en poudre ne produisent pas d'irritation, l'alcali y étant complètement neutralisé. Parce que l'Huile de Nœisette parfummée est de tous les cosmétiques le plus convenable pour la toilette des enfants pour concourir au développement d'une belle chevelure. L'Élixir entretient la santé de la bouche, prévient les névralgies dentaires; la Poudre, à base de magnésie, blanchit et conserve les dents; l'Opilat, d'une action tonique-stimulante, prévient la carie des premières dents, par son concours actif à leur soin et facile développement. Parce que l'Eau Iustrale conserve et embellit les cheveux, facilite leur reproduction. Parce que la Formule du docteur Dupuytren, bien que conservant